

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec une autorisation légale d'exercer la profession de comptable en management accrédité délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de comptable en management accrédité au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de comptable en management accrédité visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50246

Gouvernement du Québec

Décret 684-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec,

aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots « le Bureau de ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le Bureau tient » par les mots « il est tenu ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 11. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 8.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette réunion. ».

5. L'article 11, tel qu'introduit par l'article 4 du présent règlement, s'applique à une décision rendue avant le 24 juillet 2008 en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006, si le délai de révision prévu à l'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lit avant le 24 juillet 2008, n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à la demande de révision à l'égard de laquelle une décision n'a pas été prise avant cette même date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50247

Gouvernement du Québec

Décret 685-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologiste — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société;

* Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2403), n'a pas été modifié depuis son approbation.